

## SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

### Affaire CARRETTI (No 4)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 1295

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1163, formé par Mlle Giuliana Carretti le 22 juin 1992, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en date du 13 août, la réplique de la requérante du 25 novembre 1992 et la duplique de la FAO du 10 février 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Dans le jugement 1163, le Tribunal a statué sur la deuxième requête formée par la requérante contre la FAO. Les faits du litige sont relatés dans ce jugement, et point n'est besoin d'y revenir ici. Le Tribunal a annulé une décision prise le 16 mai 1990 par le Directeur général de la FAO et ordonné à l'Organisation de "payer à la requérante l'augmentation qui lui est due au titre de l'échelon 12 du grade G.5 à partir du 1er juin 1989, assortie d'un intérêt au taux de 10 pour cent l'an". Le Tribunal a également ordonné à l'Organisation de verser à la requérante 2 000 francs suisses à titre de dépens, mais a rejeté sa demande de réparation pour préjudice moral.

2. Dans sa deuxième requête, elle avait demandé au Tribunal de :

1) "annuler la décision du Directeur général de la FAO en date du 16 mai 1990...";

2) "condamner le défendeur à accorder à la requérante, rétroactivement à compter du 1er juin 1989, un avancement à l'échelon 12 du grade G.5, au titre de sa période de service courant du 1er juin 1987 au 31 mai 1989, en appliquant les intérêts moratoires calculés au taux de 12 pour cent l'an sur les sommes dues, à compter des dates où elles auraient dû être versées et en tenant compte des augmentations de salaire intervenues depuis le 1er juin 1989";

3) "condamner le défendeur à payer à la requérante une somme dont le montant est laissé à la sagesse du Tribunal, à titre de réparation du préjudice moral subi par celle-ci";

4) "condamner le défendeur à retirer du dossier personnel de la requérante toute la correspondance relative à la décision attaquée";

5) "allouer à la requérante, à titre de dépens, ... 21 000 francs français...".

Elle a ensuite relevé les montants réclamés à titre de dépens à 41 190 francs français et 1 150 000 livres.

3. Dans le présent recours en révision du jugement 1163, la requérante présente huit conclusions. Elle sollicite du Tribunal qu'il :

1) "révise la décision de son jugement No 1163 pour qu'il soit fait droit à l'intégralité de sa requête du 10 août 1990, régularisée le 7 janvier 1991, dont les conclusions sont complétées comme suit" :

2) "statue sur le système inique d'évaluation du programme TSA que la défenderesse a utilisé pour évaluer la requérante, 11 fois en 21 mois de travail, en l'obligeant à faire 11 affectations sous les ordres de 48 personnes, alors que la requérante aurait dû avoir une place stable et travailler sous la supervision directe d'un seul fonctionnaire de rang de directeur et n'être évaluée qu'une fois par an à partir du 1er novembre 1988, ou bien pour des périodes non

inférieures à six mois, comme précisé dans le mémorandum du 28 septembre 1988 du directeur du personnel au secrétaire général du syndicat UGSS de la catégorie des services généraux";

3) "statue sur les quatre rapports d'évaluation viciés (AGAH, ESHW et DDCI), qui ont donné lieu à l'ajournement de l'avancement d'échelon de la requérante et ordonne à l'Organisation de les annuler, eu égard aux certificats de travail élogieux établis par les supérieurs hiérarchiques directs de la requérante pour les mêmes affectations temporaires AGAH, ESHW et DDCI";

4) "ordonne à l'Organisation de retirer du dossier personnel de la requérante le mémorandum du 25 avril 1989 et toute correspondance relative à l'ajournement de son avancement d'échelon";

5) "réexamine sa position sur le préjudice moral subi par la requérante à cause du comportement incorrect de la FAO, soit pour la décision illégale de la défenderesse, soit pour ses accusations injustes, infondées et calomnieuses à l'encontre de Mlle Carretti, de son travail, de ses relations de travail et de sa conduite qui ont toujours été irréprochables, comme démontré par les 11 certificats de travail de ses supérieurs hiérarchiques directs, et condamne l'Organisation à lui présenter ses excuses et à lui verser une somme, à titre de réparation du tort moral, dont le montant est laissé à la sagesse du Tribunal";

6) "réexamine sa position sur la proportion de l'octroi de dépens dans un esprit d'impartialité, eu égard à d'autres jugements rendus et par rapport à la somme de 10 567 191 liras italiennes ... que la requérante a dû exposer pour assurer sa défense dans le litige qui a donné lieu au jugement No 1163, et condamne l'Organisation à lui payer une juste indemnisation";

7) "ordonne à l'Organisation de produire les feuilles de paye révisées, à partir du 1er juin 1989, incluant les augmentations de salaire au titre de l'échelon XII du grade G.5, ainsi que le décompte officiel, par mois, de ses calculs se rapportant aux salaires et aux intérêts moratoires de 10 pour cent l'an, ou, à défaut des feuilles de paye, seulement le décompte officiel, par mois, desdits calculs relatifs aux salaires et aux intérêts moratoires, ayant trait au dispositif du jugement 1163";

8) "condamne l'Organisation à lui payer, pour le présent recours en révision, 99 heures supplémentaires pour le travail effectué au bureau, après les heures de bureau, et trois mois de salaire pour le travail effectué en dehors du bureau, pour les frais encourus, et la réparation du préjudice que lui a causé ce recours en révision".

4. La requérante demande au Tribunal de revoir un jugement dans lequel il a accueilli ses conclusions principales - exposées au considérant 2 ci-dessus -, à savoir l'annulation de la décision du Directeur général du 16 mai 1990 et l'octroi de l'augmentation de traitement qui lui était due, assortie d'intérêts. Il va de soi que la requérante ne demande pas au Tribunal de renverser sa décision principale, bien que ce soit là, d'ordinaire, l'objet d'un recours en révision. Dans la conclusion 1) du présent recours - exposée au considérant 3 ci-dessus -, elle demande que le jugement 1163 soit révisé dans la mesure où il ne fait pas droit à l'intégralité des conclusions. Elle en soumet d'autres, qui ne figuraient pas dans sa requête initiale, encore qu'elles soient liées d'une manière ou d'une autre aux questions invoquées alors. Elle décrit elle-même la nouvelle réparation qu'elle demande comme venant "compléter" ses conclusions initiales.

5. Les motifs recevables pour une révision des jugements du Tribunal, comme ceux qui ne le sont pas, sont rappelés au considérant 2 du jugement 1294 (affaire Carretti No 3), également de ce jour.

6. En outre, il est évident qu'un recours en révision d'un jugement ne saurait fournir d'occasion pour introduire de nouvelles conclusions. En conséquence, le Tribunal n'accueillera pas les conclusions 2), 3) et 7) du présent recours parce qu'elles sont nouvelles.

7. La conclusion 5) tend à ce que l'Organisation présente des excuses pour le traitement qu'elle lui a réservé et à une révision du refus du Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts à titre de réparation pour tort moral.

La demande d'excuses est nouvelle et, encore une fois pour les raisons indiquées au considérant 6 ci-dessus, ne peut être accueillie.

L'autorité de la chose jugée s'applique à la conclusion relative à l'octroi de dommages-intérêts pour le prétendu tort moral : le Tribunal a déclaré dans le jugement 1163, au considérant 9, que "bien qu'illégale, la décision n'a pas causé de préjudice suffisamment grave pour qu'une réparation soit accordée à ce titre". La requérante ne donne

aucune raison valable pour revoir cette décision, qui doit être maintenue.

8. Quant à la conclusion 4), il est vrai que le jugement 1163 ne tranche pas expressément sur la demande initiale soumise par la requérante visant au retrait de son dossier personnel de toute la correspondance relative à la décision attaquée (également conclusion 4) de la requête originale : voir considérant 2 ci-dessus). Il est également vrai que l'omission de statuer sur une conclusion peut être considérée comme un motif recevable de révision si elle est de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En l'espèce, toutefois, il est évident que, lorsque le Tribunal a rejeté la demande de dommages-intérêts pour tort moral de la requérante au motif que le "préjudice [n'était pas] suffisamment grave pour qu'une réparation soit accordée à ce titre", il a rejeté du même coup sa demande de retrait de la correspondance. Etant donné l'absence de tort moral, il était évident que la correspondance ne lui en avait pas causé et qu'il n'existait, par conséquent, aucune raison d'en ordonner le retrait.

9. Dans sa conclusion 6), elle demande le réexamen du montant qui lui a été accordé pour ses dépens, au motif que les frais qu'elle aurait réellement encourus se sont élevés à 10 567 191 liras italiennes.

Dans son jugement 262 (affaire Lamadie), le Tribunal a déclaré :

"des dépens ne sont dus que dans la mesure justifiée par les circonstances de l'espèce, soit par la nature, l'importance et la complexité de la cause, ainsi que par la participation effective du requérant ou de son mandataire à la procédure."

En conformité de ce précédent et au vu de la nature et du degré de complexité de la requête initiale, le Tribunal a décidé que l'Organisation ne paierait pas plus de 2 000 francs suisses à la requérante pour ses dépens. Cette décision a force de chose jugée et, une fois encore, la requérante n'avance aucune raison valable de révision dans le présent recours. Les comparaisons avec le montant des dépens accordés dans d'autres affaires sont dénuées de toute pertinence : chaque affaire est jugée sur ses propres mérites, aux fins de déterminer le montant correct à allouer.

10. Comme son recours en révision tombe, sa conclusion 8), visant à l'octroi de nouveaux dépens au titre du recours, tombe également.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

José Maria Ruda  
Mella Carroll  
Michel Gentot  
A.B. Gardner